



Légende

- Bureau de district du MRN
- Ville ou collectivité
- Route principale
- +— Voie ferrée principale
- Limite de la zone
- Lac principal
- Parc provincial

NOTE:
 - Remarque : La partie de la rivière Berens qui se trouve entre la zone 2 et la zone 4, se trouve entièrement dans la zone 4.



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 4

ESPÈCES	SAISON D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISON D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul, taille minimale 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul, taille minimale 46 cm (18,1 po)	Malachigan	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1 ^{er} janv. au 30 juin, et du 1 ^{er} au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, du 1 ^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1 ^{er} janv. au 30 juin, et du 1 ^{er} au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, du 1 ^{er} juillet au 30 nov.	Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul, taille minimale 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul, taille minimale 30 cm (11,8 po)
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 31 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22,1 po), du 1 ^{er} au 30 sept. C - 1; aucune limite de taille
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 ^{er} janv. au 30 avril, et 1 ^{er} juillet au 31 déc.	S - 1; doit dépasser 190 cm (74,8 po) C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 4 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Voir page 7 pour plus d'information.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 4 :

- On ne peut utiliser ni posséder d'éperlan comme appât dans la zone 4.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche de conservation.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 4

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2, aucune limite de taille.

Lac Berglund (49° 35' N. et 91° 38' O.)

Lac Butler (49° 29' N. et 91° 50' O.)

Lac Highway

Grand lac sans nom (50° 19' N. et 91° 21' O.)

Lac Krisko (49° 42' N. et 91° 12' O.)

Lac Little Butler (49° 28' N. et 91° 50' O.)

Lac Little Snowstorm (49° 37' N. et 91° 43' O.)

Lac McLaurin (49° 43' N. et 91° 12' O.)

Lac Nyilas (50° 03' N. et 92° 04' O.)

Lac O'Dell (49° 25' N. et 91° 36' O.)

Lac Reguly (49° 38' N. et 91° 43' O.)

Lac Shrimp (49° 35' N. et 91° 38' O.)

Lac Snowstorm (49° 37' N. et 91° 43' O.)

Lac Snyder (50° 03' N. et 92° 04' O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Agimak et lac Little Indian, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian, canton de Gour.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud (inclusivement) du lac Bruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Ruisseau Barnard (50° 06' N. et 91° 51' O.) entre les lacs Fourbay et Eady.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Ruisseau Camp et partie du lac Indian - canton de Gour	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Big Vermilion (50° 02' N. et 92° 13' O.)	Seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique). Une seule ligne est permise pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 45-60 cm (17,7-23,6 po), un seul peut dépasser 60 cm, (23,6 po).	Lac Cedar (50° 12' N. et 93° 08' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
		Lac Cedar (rapides Louise, lac Nelson)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
		Lac Cedarbough et tous ses tributaires jusqu'au lac Little Vermilion - cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickernel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Cliff, à la route 105 (50° 10' N. et 93° 18' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91° 10' O. qui traverse le lac Sowden.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Cloudlet et ses tributaires	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de juin, ni entre le 1 ^{er} et le 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique). Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.	Lac Minnitaki, y compris les lacs Abram, Duck, Hidden, Pelican, Botsford et la rivière English, la baie Red Pine et la rivière Rice.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18-20,9po), un seul dépassant 53 cm. (20,9po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril et du 3 ^e samedi de mai jusqu'au 31 déc. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.
Lac Confusion (50° 40' N. et 94° 09' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).	Lac Mud (50° 25' 25" N. et 93° 14' 07" O.) - toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure au lac Wabaskang jusqu'au district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac Elva (49° 52' N. et 91° 10' O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.	Lac Nelson - depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50° 13' 09" N. et 93° 09' 44" O.) et le rivage est (à 50° 13' 05" N. et 93° 09' 26" O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière English - entre les chutes English, en aval et incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac North Mawn (49° 36' N. et 90° 25' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac Flat (50° 57' N. et 93° 57' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).	Rivière Ord - depuis 50° 15' 22" N. et 93° 01' 40" O. en amont du début du premier groupe de rapides à 50° 12' 55" N. et 93° 01' 08" O. - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac Graystone - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91° 03' 13" O.	Doré jaune - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.	Lac Pakwash - baie Fisherman's	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Hooch et tributaires - canton d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de juin, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique). Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.	Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m (1 640 pi) au nord-est du pont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	Lac Perrault (50° 17' N. et 93° 08' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Seul, y compris les lacs Broad, Sunlight, Root River, Vaughan (lac Whitefish) et Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18-20,9po), un seul dépassant 53 cm (20,9po). Maskinongé S - 0 et C - 0. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.	Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49° 55' 3" N. du lac Sturgeon.	Doré jaune - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
Lac Little Vermilion et tous ses tributaires jusqu'au lac Cedarbough, dans les cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Baie Puzzle du lac Ord, au sud du défilé au point de latitude 50° 08' 18" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac Longlegged (50° 45' N. et 94° 05' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Lac Red (51° 03' N. et 93° 49' O.) - toutes les eaux en amont de la rivière Chukuni, à la route 125.	Touladi - seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique). Touladi - un seul hameçon sans barbes est permis. Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Maskinongé et ses tributaires - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de juin, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis (aucun appât organique). Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Red : • Rivière Chukuni - cantons de McDonough et Bateman, depuis le lac Little Vermilion au sud du lac Red, y compris une partie de la baie Hoyles; • Ruisseau Golden - canton de Bateman, depuis le chemin Pine Ridge, vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie East; • Ruisseau Parker - canton de Fairlie, depuis le lac Parker jusqu'au lac Red, y compris une baie sans nom; • Lac Ranger, ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord. Les eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario.	Non-résident, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 2 et C - 2, doit être plus petit que 35 cm (13,8 po), entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin, et entre le 1 ^{er} et le 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm. (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6. Non-résident, esturgeon de lac (esturgeon jaune) S - 0 et C - 0.
Baie Red Pine	Toutes les espèces S - 0 et C - 0, du 3 ^e samedi de mai jusqu'au 14 juin.	Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km (1,2 mi) en aval, où la rivière croise la latitude 50° 52' N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Rivière Rice - lacs Twill, Flower, Twinflower, Purity, Parnes et ses tributaires, ruisseau Twin-flower et la baie Twin Bay jusqu'au lac Minnitaki (collectivement connus comme la rivière Rice) et les eaux qui s'étendent jusqu'à environ 300 m (980 pi) au nord, jusqu'au parallèle de la latitude 49° 58' 34" N. qui traverse le lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac sans nom - Paul-Orr (50° 59' N. et 93° 56' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Richmond - district de Kenora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	Lac sans nom - Spires (50° 58' N. et 93° 58' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Rivière Root - entre les latitudes 50° 42' 30" N. et 50° 52' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 juin, ni entre le 1 ^{er} sept. et le 31 déc.	Lac Vaughan (lac Whitefish) (50° 13' N. et 92° 22' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 juin, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Rivière Root (Adamhay) entre les latitudes 50° 39' N. et 50° 42' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 juin, ni entre le 1 ^{er} et le 31 déc.	River Vermilion et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Russett (50° 58' N. et 93° 55' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).	Lac Watcomb (49° 51' N. et 91° 19' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Savant (bras Nord) - canton de Savant (50° 28' N. et 90° 25' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Rivière Wenasaga - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km (1,86 mi) en aval du dernier groupe d'îles.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Sturgeon décrit comme la baie Trappers Point, depuis 50° 11' 55" N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et entre le 15 juin et le 31 déc.	Lac Whiterock (49° 51' N. et 91° 15' O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.
		Lac Young (49° 51' N. et 91° 13' O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.
		Lac Zeemel incluant la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m (984 pi) au-dessus du chemin Musselwhite Mine.	Réserve de poisson - pêche fermée toute l'année.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Le fait de **tenter** d'attraper une espèce de poisson durant une période où sa pêche est interdite constitue une infraction, même si l'on compte relâcher immédiatement le poisson.

1-877-847-7667

